

# SÉANCE ORDINAIRE

DU 5 OCTOBRE 2020

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi 5 octobre 2020 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

**MAIRE :** Mario St-Louis

**CONSEILLERS (ÈRES) :** Louise Rioux  
Jonathan Rioux  
Jocelyn Côté  
Gisèle Saindon  
Mireille Gagnon

**ABSENT:** Éric Veilleux

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale, est aussi présente.

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que lu et que l'item 14 Divers demeure ouvert.

### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2020
4. Lecture et adoption des comptes du mois payés et à payer
5. Modification au rôle d'évaluation
6. Adoption du règlement #267 concernant le débranchement des gouttières
7. Adoption du règlement #268 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
8. Cession de terrain / Madame Aline Roussel Côté
9. ATR du Bas-Saint-Laurent
10. Tarif du lieu d'enfouissement technique pour l'année 2021
11. Location espace Monsieur Julien Tardif
12. Pompier
  - Formation pompier
  - Suivi concernant l'entente de regroupement des pompiers
13. Voirie
14. Divers
  - Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie
  - Représentant comité Corporation des Loisirs de Saint-Éloi
  - Subvention Covid-19
15. Période de questions
16. Levée de l'assemblée

## 3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2020

La directrice générale présente le dernier procès-verbal.

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal énuméré ci-dessus soit accepté par notre conseil.

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la résolution suivante. Donné à St-Éloi ce 5 octobre 2020.

Annie Roussel, directrice générale

.....

#### **4. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DU MOIS PAYÉS ET À PAYER**

2020-10-135

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le bordereau numéro 10-2020 des comptes payés soit accepté au montant de \$10 595.74 et que le bordereau numéro 10-2020 des comptes à payer soit accepté au montant de \$20 365.20 par notre conseil et que la directrice générale soit autorisé à en faire le paiement.

.....

#### **5. MODIFICATION AU RÔLE D'ÉVALUATION**

La directrice générale informe les membres du Conseil des modifications faites au rôle d'évaluation durant le mois de mai et septembre 2020. Pour le mois de mai, un montant de 2635.79\$ a été taxé, un montant de 2635.79\$ a été remboursé pour l'année 2019 et un montant de 3962.14\$ a été taxé, un montant de 4001.74\$ a été remboursé pour l'année 2020. Pour le mois de septembre, un montant de 5485.36\$ a été taxé, un montant de 3273.36\$ a été remboursé pour l'année 2019 et un montant de 10327.97\$ a été taxé, un montant de 5213.09\$ a été remboursé pour l'année 2020 et ceci à différents propriétaires.

.....

#### **6. REGLEMENT #267 CONCERNANT LE DEBRANCHEMENT DES GOUTTIÈRES**

2020-10-136

**ATTENDU** qu'en vertu du code municipal ainsi que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut se prémunir d'un règlement concernant le débranchement des gouttières;

**ATTENDU** que le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire ;

**ATTENDU** que le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Éloi ;

**ATTENDU QU'**une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du 8 septembre 2020 par Madame la Directrice générale, afin de présenter l'objet, la portée et le coût du règlement avant son adoption par le conseil;

**ATTENDU QUE** des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du Conseil tenue le 8 septembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement #267 soit adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

#### **SECTION 1 – DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° **Branchement à l'égout** : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;

2° **Égout domestique** : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;

3° **Égout pluvial** : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;

4° **Gouttière** : conduit où sont recueillies les eaux de pluies le long d'un toit;

#### **SECTION 2 – EXIGENCES RELATIVES AU DÉBRANCHEMENT DES GOUTTIÈRES**

**2.1** Aucun drainage extérieur autre que celui des fondations ne pourra être raccordé à l'égout sanitaire ou pluvial.

**2.2** Pour les toits en pente ou plat d'un bâtiment, il est défendu de raccorder directement ou indirectement le drainage des eaux de toiture aux réseaux d'égout domestique ou pluvial.

**2.3** Les eaux de toiture qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être évacuées en surface à plus ou moins 1.5 mètres du bâtiment dans les limites de la propriété et en aucun cas dans l'emprise de la rue et en évitant l'infiltration vers le drain de fondation.

**2.4** Il est interdit de raccorder les drains de toiture au drain de fondation si celui-ci est raccordé au réseau de la municipalité.

**2.5** Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière au réseau d'égout public de la municipalité et ce, en tout temps.

**2.6** Il est interdit à toute personne de brancher au raccordement d'égout sanitaire, un raccordement d'égout pluvial incluant, sans s'y limiter, un renvoi de toit (colonne de chute), un drain français, une pompe élévatrice ou un fossé.

**2.7** Il sera de la responsabilité du propriétaire de faire la preuve que si la conduite de gouttière est canalisée elle n'est pas dirigée vers le réseau pluvial ou sanitaire.

**2.8** Le drainage des eaux pluviales du terrain doit se faire en surface dans les limites du terrain sans nuire aux terrains avoisinants.

**2.9** Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

### **SECTION 3 – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

#### **3.1 Amende**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1000\$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2000\$ si le contrevenant est une personne morale, en plus des frais, d'une poursuite devant la Cour municipale ou toute autre Cour de justice compétente en la matière. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-125.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

#### **3.2 Droit d'inspecter**

Le conseil autorise tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal ou l'employé désigné par la municipalité à visiter et inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement et à délivrer le cas échéant, des avis d'infraction utiles à cette fin, ces personnes étant chargées de l'application du présent règlement.

#### **3.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.  
.....

### **7. RÈGLEMENT #268 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les

risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

**ATTENDU QU'**une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du 8 septembre 2020 par Madame la Directrice générale, afin de présenter l'objet, la portée et le coût du règlement avant son adoption par le conseil;

**ATTENDU QUE** des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du Conseil tenue le 8 septembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement portera le titre de : Règlement #268 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à la protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour pour éviter tout refoulement, afin de réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, pour les propriétaires de constructions desservies ou non par un réseau d'égout sanitaire ou pluvial situé sur le territoire de la municipalité, selon les conditions prévues au présent règlement et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

#### **ARTICLE 3: PREAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 4 : TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Éloi.

#### **ARTICLE 5 : INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

#### **ARTICLE 6 : RENVOI**

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

#### **ARTICLE 7 : TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« **clapet antiretour** » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« **code** » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« **eau pluviale** » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« **eaux usées** » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« **puisard** » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« **réseau d'égout sanitaire** » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« **réseau d'égout pluvial** » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

## **ARTICLE 8 : OBLIGATION**

**8.1** Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie ou non par le réseau d'égout sanitaire ou pluvial doit installer à ses frais et maintenir en bon état, le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement.

**8.2** Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

**8.3** Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

**8.4** Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

**8.5** Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

**8.6** Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

**8.7** En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet antiretour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

**8.8** Il est interdit de brancher les drains de toit aux égouts sanitaires municipaux. Dans le cas de bâtisses déjà construites, leurs propriétaires sont, par le présent règlement, mis en demeure de prendre sans délai les mesures nécessaires pour s'y conformer.

**8.9** Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout lors de l'installation.

## **ARTICLE 9 : ACCÈS**

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

## **ARTICLE 10 : DÉLAI**

**10.1** Les obligations prévues à l'article 8 s'appliquent pour les bâtiments déjà érigés à l'extérieur de la zone urbaine au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à ces obligations.

**10.2** Les obligations prévues à l'article 8 s'appliquent pour les bâtiments déjà érigés à l'intérieur de la zone urbaine au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie d'un délai d'un (1) an à compter de la mise en fonction du site de traitement des eaux usées pour se conformer à ces obligations.

**ARTICLE 11 : PROTECTION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS D'EGOUTS**

**11.1** Tout propriétaire qui obstrue toute conduite d'égout municipale (raccordement et conduite principale) par les racines d'arbres (saules, peupliers, etc...et de tout arbuste) lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.

**11.2** Il est défendu de détériorer, briser, enlever et de recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égout, d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égout de la Municipalité.

**11.3** Afin de diminuer les risques d'obstructions des puisards et des conduites d'égouts, il est expressément défendu à quiconque de disposer tout genre de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc...) et matériaux dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité.

**ARTICLE 12. VISITE ET INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 13. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 14. INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-125.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

**ARTICLE 15. CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, toute personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

.....

**8. CESSION DE TERRAIN / MADAME ALINE ROUSSEL CÔTÉ**

**ATTENDU QU'IL** y a lieu de procéder à la cession d'une partie de terrain situé sur le lot #5 547 111 du Cadastre du Québec;

**ATTENDU QUE** cette parcelle est située dans la zone urbaine de la municipalité de St-Éloi (salle Adélarde-Godbout);

**ATTENDU QUE** la Municipalité a pris connaissance de l'ensemble du projet soumis;

**ATTENDU QUE** des activités de nature résidentielle sont implantées sur le site visé;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Mireille Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la Municipalité de Saint-Éloi cède à titre gratuit à Madame Aline Roussel Côté environ un mètre du lot #5 547 111 du cadastre du Québec;

Que la Municipalité de Saint-Éloi autorise une servitude de vue (fenêtre), une servitude de passage pour se rendre à son garage, une servitude de tolérance pour le surplomb des toits, une servitude pour les égouts de toits et une servitude de tour d'échelle.

Que le projet du demandeur n'apportera aucune contrainte aux activités résidentielles existantes ni à leur développement en matière environnementale;

Que Monsieur Mario St-Louis, maire et Madame Annie Roussel, directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents nécessaires pour procéder aux transferts en faveur de Madame Aline Roussel Côté devant le notaire choisi par celle-ci;

Que tous les frais relatifs à cette cession seront à la charge de Madame Aline Roussel Côté.

.....

**9. ATR DU BAS-ST-LAURENT**

2020-10-139

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi débourse un montant de \$287 plus les taxes à l'Association Touristique Régionale du Bas-Saint-Laurent pour la cotisation annuelle 2020-2021.

.....

**10. TARIFS DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE POUR L'ANNÉE 2021**

2020-10-140

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi accepte les tarifs applicables du lieu d'enfouissement technique pour l'année 2021.

.....

**11. LOCATION ESPACE MONSIEUR JULIEN TARDIF**

2020-10-141

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi doit entreposer son « traileurs » et son épandeur à abat-poussière;

Attendu que Monsieur Julien Tardif loue dans sa grange des espaces pour entreposer de la machinerie;

Attendu que M. Tardif assure seulement sa grange et non ce qu'il entrepose;

Attendu que la directrice générale a communiqué avec nos assurances soit la MMQ et elle leur a demandé si la Municipalité est assuré avec ses propres assurances si on entreposait nos biens dans un autre endroit qui nous appartient pas. Notre conseiller a répondu que nos assurances couvraient les dommages s'il arrivait quelque chose;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi accepte d'entreposer ses « traileurs » et son épandeur à abat-poussière dans la grange à M. Julien Tardif et ceci pour l'hiver 2020-2021.

.....

**12. POMPIER**

**FORMATION POMPIER**

2020-10-142

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

Attendu que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Saint-Éloi désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Saint-Éloi prévoit la formation de 1 pompier pour le programme Pompier 1, 1 pompiers pour le programme Pompier 2, 2 pompiers pour le programme Matière dangereuse, 2 pompiers pour le programme opérateur de pompe, 4 pompier pour la formation de la caméra thermique et la brigade au complet pour le cours de secourisme au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC des Basques en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC des Basques.

.....

### **SUIVI CONCERNANT L'ENTENTE DE REGROUPEMENT DES POMPIERS**

La Directrice générale informe les membres du conseil de l'avancement du dossier concernant le regroupement incendie.

.....

### **13. VOIRIE**

Les membres du conseil discutent avec l'employé municipal sur les travaux à venir pour le mois d'octobre.

.....

### **14. DIVERS**

#### **ATTEINTE AUX POUVOIRS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS ET À LA CAPACITÉ DES CITOYENS DE SE PRONONCER SUR LA RÉGLEMENTATION DE LEUR MILIEU DE VIE**

**CONSIDÉRANT** l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

**CONSIDÉRANT** que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

**CONSIDÉRANT** que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrite dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT** l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

**CONSIDÉRANT** qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

**CONSIDÉRANT** que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

**CONSIDÉRANT** que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

**CONSIDÉRANT** l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseiller présent :

Que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M<sup>me</sup> Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, M<sup>me</sup> Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, M<sup>me</sup> Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, M<sup>me</sup> Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

.....

**REPRÉSENTANT COMITÉ CORPORATION DES LOISIRS DE SAINT-ÉLOI**

Monsieur le conseiller Jonathan Rioux a informé la Directrice générale qu'il donnait sa démission en tant que représentant de la Municipalité sur le comité de la Corporation des Loisirs de Saint-Éloi. Madame la conseillère Mireille Gagnon s'offre de finir son mandat soit jusqu'à la prochaine élection municipale qui se tiendra à l'automne 2021. Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseiller présent que la municipalité accepte sa nomination et la félicite pour son engagement.

.....

**SUBVENTION COVID-19**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le gouvernement remettra à la Municipalité de Saint-Éloi un montant de 22 209\$ dans le contexte de la pandémie de la Covid-19 afin d'atténuer les impacts de la pandémie sur les finances de la municipalité.

.....

**15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une question a été posée à savoir si la municipalité avait beaucoup de dette. La Directrice Générale répond que nous avons seulement le camion incendie comme dette.

.....

2020-10-144

**16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée. Il est maintenant 20h56.

.....

Mario St-Louis, maire  
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale  
Annie Roussel, directrice générale